

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1995 p. 499

Celui qui accepte de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

19-10-1994

n° 92-21.543

Sommaire :

Celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ;

Ainsi, le représentant de l'ASSEDIC qui vient renseigner spécialement le personnel d'une caisse de mutualité sociale agricole sur les possibilités offertes par les contrats de solidarité est tenu, soit de s'enquérir de l'appartenance des salariés à un régime complémentaire de retraite avant de fournir des renseignements (l'adhésion à ce régime complémentaire entraînant pour le bénéficiaire d'un contrat de solidarité une liquidation de la garantie de ressources à un taux moindre que celui annoncé), soit de préciser que ses informations sont données sous la réserve notamment d'une telle appartenance.

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Vu les art. 1382 et 1383 c. civ. ; - Attendu que celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Besançon, 2^e ch. civ., 14 oct. 1992), que M^{me} Lejeune, âgée de cinquante-sept ans, employée à la Mutualité sociale agricole du Doubs (la MSA), ayant donné sa démission en novembre 1982 sur la foi d'informations fournies par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) du Doubs Jura lors d'une réunion organisée pour le personnel de la Mutualité sociale agricole au siège de celle-ci et en présence de la direction, pour bénéficier à soixante ans d'un contrat de solidarité sous forme d'une garantie de ressources calculée sur la base de 70 % de son salaire, et ayant vu alors cette prestation liquidée à un montant moindre compte tenu de son adhésion à un régime de retraite complémentaire, a assigné cette ASSEDIC pour obtenir la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour débouter M^{me} Lejeune de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que cette réunion ait dépassé le cadre d'une simple réunion d'information sur les contrats de solidarité, et énonce que, pour que soit appréciée l'existence d'une éventuelle faute de l'ASSEDIC, il appartenait à M^{me} Lejeune, compte tenu de la gravité de la décision qu'elle allait prendre, d'interroger l'ASSEDIC sur ses droits futurs en lui soumettant l'ensemble des informations relatives à sa situation personnelle ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le représentant de l'ASSEDIC, venu renseigner spécialement le personnel d'une caisse de mutualité sociale agricole sur les possibilités offertes par les contrats de solidarité, était tenu, soit de s'enquérir de l'appartenance des agents à un régime complémentaire de retraite avant de fournir des renseignements, soit de préciser que ses informations étaient données sous la réserve notamment d'une telle appartenance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la Cour d'appel de Dijon.

Demandeur : Lejeune (Mme)

Défendeur : ASSEDIC du Doubs-Jura

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 2^e ch. civ. 14-10-1992 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1382 - art. 1383

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Obligation de renseignement * Obligation de s'informer * ASSEDIC * Contrat de solidarité * Caisse de mutualité sociale agricole * Personnel * Réunion d'information

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.